



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

MÉMOIRE

**PROJET DE LOI N° 2, *LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN
MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL***

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC
DÉCEMBRE 2021**

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien (l' « **ABC** ») est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

La Division Québec de l'ABC (l' « **ABC-Québec** ») collabore de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

Le présent mémoire, rédigé par la section de droit de la Famille, la section de droit de l'Enfant et de la jeunesse et la Conférence sur l'orientation et l'identité sexuelles de la Division du Québec de l'Association du Barreau canadien, présente sommairement les commentaires de l'ABC-Québec relativement à certaines dispositions du Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (« **PL2** »).

D'emblée, l'ABC-Québec accueille favorablement certains aspects du PL2 à titre de réforme partielle du droit de la famille.

Pour toute question relative à ce mémoire, veuillez communiquer avec :

Me Manon Dulude,
Directrice générale
ABC-Québec

Tél. : 514 393-9600, poste 26
Télécopie : 514 393-3350
Courriel : mdulude@abcqc.qc.ca

I. SÉANCE D'INFORMATION OU CONSULTATION JURIDIQUE PRÉALABLE AU PROJET PARENTAL

L'ABC-Québec est d'avis qu'il est important pour les parties impliquées dans un projet de gestation pour autrui (« GPA »), c'est-à-dire, d'une part, les parents d'intention et, d'autre part, la personne qui donnera naissance, de participer à une séance d'information ou une consultation auprès d'un.e juriste indépendant.e avant de signer le contrat notarié visé par le PL2 et avant la mise en exécution de leur entente.

Ce.tte juriste ne devrait pas être celui ou celle qui prépare le contrat initial. Le nouvel article 541.11 C.c.Q., prévu au PL2, prévoit la forme obligatoirement notariée de la convention de GPA. Or, le ou la notaire – en raison de son rôle particulier impliquant une neutralité – n'est pas en mesure de remplir ce rôle d'information ou de conseil juridique auprès des parties: il apparaît préférable que chaque partie consulte un.e juriste indépendant.e, dont les frais pourraient être assumés par les parents d'intention.

Les parties doivent comprendre les règles juridiques applicables et les implications particulières pour chacune d'elles, et leurs droits et obligations doivent leur être expliqués, notamment à l'égard de la survenance de différends éventuels. En plus, cela permettra à chacune des parties de poser des questions dans un contexte de confidentialité, sans crainte de la réaction de l'autre partie. La convention de GPA qui devra être signée devant le ou la notaire prévoit entre les parties le détail de leur projet parental, ce qui signifie que leur connaissance juridique de ces considérations et concepts juridiques sera essentielle et pourra même aussi guider le contenu de la consultation psychosociale obligatoire. Cela permettra à toutes les parties de s'impliquer dans ce processus en toute connaissance de cause.

Une telle séance d'information ou consultation juridique indépendante apparaît impérative, non seulement afin de s'assurer que le consentement donné par chacune des parties à l'entente de GPA est libre et éclairé, mais aussi en vue de la protection du meilleur intérêt de l'enfant à naître, qui ne devrait pas se retrouver impliqué dans des différends.

Le contenu des sujets de cette séance d'information ou consultation juridique devrait être encadré par la loi, afin de s'assurer qu'ils sont tous abordés par le ou la juriste.

De plus, cette séance d'information ou consultation juridique devrait être rendue obligatoire pour toutes les parties préalablement à la signature de la convention de GPA devant notaire, les parties devant remettre à ce dernier un certificat attestant que tous les sujets imposés par la loi ont été abordés pendant la séance.

Par ailleurs, l'ABC-Québec note que le nouvel article 541.4 C.c.Q. exige que le consentement soit rédigé en français ou accompagné d'une traduction vidimée au Québec, tandis que le nouvel article 541.11 C.c.Q. exige que la convention de GPA soit rédigée en français, les parties n'ayant la possibilité d'être liées par sa version dans une autre langue que si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.

L'ABC-Québec est d'avis que, dans un objectif de réduction des coûts et d'accessibilité pour le plus grand nombre à un projet de GPA, les parties devraient également avoir le choix de rédiger le consentement et la convention de GPA en anglais, sans qu'il soit nécessaire de faire préparer une version ou une traduction en français.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une séance d'information ou de consultation juridique avec un.e juriste indépendant.e soit rendue obligatoire pour chaque partie impliquée dans un projet de GPA avant la signature du contrat notarié, et qu'il soit de la responsabilité du ou de la notaire qui instrumentera la convention de GPA de s'assurer que cette condition a été respectée par chacune des parties (comme cela est déjà le cas pour la rencontre d'information obligatoire).

II. DROIT DE LA PERSONNE QUI DONNE NAISSANCE DE SE « RETIRER »

Le nouvel article 541.8 C.c.Q. permet à la personne qui a accepté de donner naissance de mettre fin unilatéralement à la convention de GPA en tout temps avant la naissance de l'enfant, tandis que les nouveaux articles 541.14 et 541.16 C.c.Q. lui permettent de refuser de consentir, après la naissance, à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne ou des conjoints.es ayant formé le projet parental, pour ainsi garder l'enfant dont elle aura accouché.

L'ABC-Québec est d'avis qu'il est problématique de conférer un tel « droit de retrait » à la personne qui donne naissance, lequel irait à l'encontre de l'intention des parties ayant consenti de façon libre et éclairée au projet GPA.

En effet, la filiation de l'enfant devrait s'établir de la façon convenue entre les parties et indiquée à la convention de GPA notariée, et les parents de l'enfant devraient être le ou les parent(s) d'intention, sans possibilité pour la personne qui donne naissance de conserver le lien de filiation. De plus, afin de favoriser l'accessibilité à ce projet parental, le lien de filiation à l'égard de l'enfant devrait s'établir par l'effet de la loi en faveur du ou des parent(s) d'intention, sans nécessité d'une démarche additionnelle. De façon subsidiaire, un recours en justice devrait alors être prévu en faveur du ou des parent(s) d'intention afin de permettre l'homologation de la convention de GPA par la Cour supérieure et ainsi permettre d'établir le lien de filiation. Cependant, en imposant la forme notariée pour la convention de GPA, nous sommes d'avis qu'un recours en homologation ne devrait pas être nécessaire pour y donner effet, d'autant plus que les parties auront obtenu des conseils indépendants au sujet du projet de GPA et de ses implications dans le cadre de la séance d'information ou de consultation indépendante préalable, abordée au sous-titre 1 ci-haut. Cette séance d'information ou de consultation indépendante préalable devrait d'ailleurs aborder avec la personne qui donnera naissance l'impossibilité de retirer son consentement à la suite de la naissance de l'enfant, et ce, afin de s'assurer de sa parfaite compréhension des tenants et aboutissants de son rôle, ses droits et ses obligations.

Sous réserve, bien entendu, du droit fondamental de la personne qui donnera naissance d'interrompre la grossesse en tout temps avant la naissance de l'enfant, aucune des parties ne devrait plus être en mesure de retirer son consentement une fois la conclusion de la convention de GPA notariée.

De l'avis de l'ABC-Québec, un tel « droit de retrait », outre qu'il est susceptible de créer des situations traumatisantes pour les parents d'intention, dont l'enfant (parfois conforme avec eux sur le plan génétique, parfois non), désiré et attendu, pourrait leur être retiré, risque d'inciter ceux-ci à s'engager dans un processus de GPA transnational ou international spécifiquement pour éviter d'avoir à faire face à une telle éventualité au Québec.

L'ABC-Québec comprend qu'en prévoyant un tel « droit de retrait », le législateur souhaite tenter d'éviter l'exploitation du corps de la personne qui donne naissance. Toutefois, il existe d'autres mécanismes de protection à cet égard, notamment : s'assurer que la personne qui donne naissance bénéficie d'une séance d'information ou de consultation juridique par un.e juriste indépendant.e préalablement à la signature de la convention de GPA; encadrer adéquatement les frais qui peuvent lui être versés; préserver le droit de la personne qui donne naissance d'interrompre la grossesse à sa seule discrétion (tel que prévu présentement par le PL2).

De plus, permettre à la personne qui donnera naissance de retirer son consentement après la naissance de l'enfant est susceptible de placer l'enfant au centre de conflits importants entre la personne ayant donné naissance et les parents d'intention, ce qui cadre difficilement avec l'objectif cardinal de protection du meilleur intérêt de l'enfant, qui aura à ce moment-là acquis la personnalité juridique et jouira de ses propres droits distincts.

De façon subsidiaire, si ce « droit de retrait » pour la personne qui donnera naissance était maintenu dans le PL2, l'ABC-Québec recommande, d'une part, d'en encadrer les conditions d'exercice et, d'autre part, de prévoir les conséquences juridiques en découlant. Par exemple, en considérant l'opportunité de permettre aussi aux parents d'intention de se retirer du projet parental, mais uniquement dans l'éventualité où la personne qui donnera naissance exerçait ce « droit de retrait ». Compte tenu du fait que la personne qui donnera naissance se trouverait alors à répudier la convention de GPA signée devant notaire, les parents d'intention pourraient-ils eux aussi avoir l'option de la répudier dans le même délai de 7 jours? Peut-être serait-il également opportun de prévoir que dans le cas où la personne qui donnera naissance changeait d'idée et qu'elle souhaitait conserver son lien de filiation avec l'enfant, alors elle serait dans l'obligation de rembourser tous les montants qui lui auraient été payés par les parents d'intention à titre de remboursement ou paiement des frais ou à titre d'indemnisation de la perte de revenu (présentement prévu au nouvel article 541.12 C.c.Q.).

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la personne qui donnera naissance ne puisse pas avoir un « droit de retrait » suivant la conclusion de la convention de GPA notariée, et que la filiation de l'enfant soit établie conformément à la convention de GPA notariée qui aura été signée par les parties, par le seul effet de la loi. Subsidiairement, si ce « droit de retrait » était maintenu, nous recommandons d'en encadrer l'exercice et de prévoir les conséquences juridiques en découlant.

III. PLURIPARENTÉ

L'ABC-Québec note que le PL2 n'aborde pas la question de la pluriparenté, laquelle a été soulevée au cours des dernières années par plusieurs intervenant.e.s (professeur.e.s, avocat.e.s, notaires, tribunaux).

Il s'agit d'une réalité sociale importante qui, bien qu'existant de facto, n'est actuellement pas encadrée. Celle-ci fait l'objet de débats, incluant au sein même des membres et sections de droit spécialisées de l'ABC-Québec, notamment en raison des enjeux et des préoccupations qu'elle soulève. Elle mérite d'être considérée sous tous ses angles par le législateur dans le cadre de la présente réforme du droit de la famille, y compris quant à l'opportunité de lui reconnaître ou non un statut juridique.

Dans l'éventualité où le législateur décidait de se pencher sur cette question, l'ABC-Québec continuera son étude et sera en mesure d'étayer les positions, préoccupations et suggestions de ses membres et sections spécialisées.

IV. VIOLENCE FAMILIALE

L'ABC-Québec, et plus particulièrement sa section droit de l'Enfant, salue particulièrement l'ajout proposé à l'article 33 C.c.Q., lequel prévoit que dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, la présence de violence familiale doit être prise en compte. Elle accueille aussi favorablement l'ajout proposé à l'article 599 C.c.Q. lequel prévoit que les parents exercent leur autorité parentale sans violence aucune. Le Code civil était jusqu'à maintenant muet sur l'utilisation de la force pour discipliner un enfant alors que le Code criminel prévoit toujours la possibilité pour un parent d'utiliser la force pour corriger un enfant pourvu que celle-ci ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. Le fait de prévoir au Code civil qu'aucune violence ne peut être exercée par les parents à l'égard des enfants est un ajout nécessaire de même que la reconnaissance que la présence de violence dans la famille doit être prise en considérations dans les décisions qui concernent l'enfant. Bien que l'ABC-Québec soit d'accord avec le but recherché par le nouvel article 603.1 C.c.Q. prévu au PL2, plusieurs questionnements surviennent à sa lecture. Celui-ci se lit comme suit :

«603.1. Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

Nous croyons qu'il conviendrait de définir plus amplement les « services de santé » qui peuvent être fournis à l'enfant dans une situation de violence sans le consentement du parent qui cause cette violence. S'agit-il de consultations médicales, de suivis ou de soins d'urgence seulement?

Il nous apparaît important qu'en cas d'urgence ou de situation mettant en danger l'enfant, il n'y ait pas d'obligation d'obtenir l'autorisation d'un fonctionnaire prévue au deuxième alinéa.

Cette obligation d'obtenir l'autorisation d'un fonctionnaire nous semble mettre beaucoup de poids sur les épaules du parent qui souhaite protéger son enfant victime de violence familiale. Dans les cas de violence familiale, le parent ou l'enfant victimes hésitent souvent à en parler et la notion de secret ou confidentialité est très importante. Ainsi, le fait d'exiger des preuves documentaires ou des déclarations de tiers, en plus de la déclaration assermentée, nous semble contradictoire avec l'objectif d'assurer que les enfants reçoivent les soins requis par leur état.

Étant donné le nombre élevé des cas de violence familiale dans la société québécoise, l'ABC-Québec se questionne sur les raisons pour lesquelles il faudrait imposer une telle vérification et un tel fardeau sur le parent de fournir des preuves afin d'obtenir des soins pour un enfant victime de violence.

Cette façon de faire rend simplement la tâche beaucoup trop difficile pour l'enfant victime et son parent. Nous suggérons donc de revoir la formulation de cet article et de prévoir les situations dans lesquelles cette autorisation n'est pas requise. De plus, lorsque l'autorisation du fonctionnaire sera requise, nous croyons qu'une déclaration assermentée devrait suffire pour obtenir des soins de santé dans ces circonstances, sans nécessiter de fournir des preuves supplémentaires.

V. RELATIONS PERSONNELLES DE L'ENFANT AVEC SES GRANDS-PARENTS ET AVEC L'EX-CONJOINT DE SON PARENT

Le PL2 propose des modifications importantes à l'article 611 C.c.Q. Dans son état actuel, l'article 611 prévoit que les parents ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. En jurisprudence, cet article a été interprété comme créant une présomption à l'effet que les relations de l'enfant avec ses grands-parents sont dans son intérêt, à moins que les parents qui s'y opposent ne démontrent l'existence de motifs graves qui devraient faire obstacle à ces relations.

Le PL2 quant à lui prévoit que des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ou entre l'enfant et l'ex-conjoint.e de l'un de ses parents peuvent être maintenues dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Ce nouveau texte semble mettre fin à la présomption à l'effet que les relations de l'enfant avec ses grands-parents respectent son intérêt. L'emploi des mots « peuvent être maintenues » semble exiger que ces relations aient existé avec les grands-parents pour qu'un tribunal puisse les ordonner. En effet, la rédaction du PL2 ne semble pas donner ouverture à l'établissement d'une relation personnelle entre un enfant et ses grands-parents si celle-ci n'a pas déjà existé. Cela pourrait signifier pour un enfant dont l'un des parents serait décédé avant sa naissance que sa relation avec ses grands-parents ne pourrait être établie.

Bien qu'elle accueille favorablement l'encadrement des relations de l'enfant avec ses grands-parents – de même que le fait de prévoir expressément que le consentement de l'enfant de 10 ans et plus soit demandé, et le fait que le refus de l'enfant de 14 ans et moins mette fin à ces relations – l'ABC-Québec se questionne sur la nécessité de mettre fin à cette présomption favorable au maintien des relations avec les grands-parents.

Il ne nous semble pas non plus opportun d'assujettir la relation entre l'enfant et ses grands-parents aux mêmes règles que celles applicables à l'ex-conjoint.e d'un parent, lesquelles devraient selon nous être prévu dans un article distinct. Nous croyons qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de prévoir le droit de celui-ci de maintenir, dans certains cas, une relation avec l'ex-conjoint.e d'un parent. Cette relation devrait toutefois être traitée différemment de celle unissant les enfants à leurs grands-parents : plutôt que de bénéficier d'une présomption favorable, l'intérêt de l'enfant au maintien de cette relation devrait être établi.

VI. PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

Le PL2 prévoit des modifications à l'article 525 du *Code civil du Québec*. L'article modifié se lit comme suit :

« 525. L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. »

Dans un premier temps, nous accueillons favorablement le fait d'étendre la présomption de paternité aux conjoints et conjointes de faits. Toutefois, ce faisant, le législateur semble créer deux régimes, soit celui applicable aux conjoints.es de faits et celui applicable aux conjoints.es mariés.ées. Alors que le délai d'application de la présomption pour les conjoints.es de faits est de 300 jours de la fin de l'union de fait, elle continue d'être de 300 jours du jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps. Considérant qu'avec le haut taux d'occupation des tribunaux, les jugements de divorce ou de séparation de corps interviennent souvent deux ans après l'introduction de l'instance, nous nous questionnons sur l'opportunité de maintenir le point de départ de cette présomption à la date du jugement et pour une durée de 300 jours alors que pour les conjoints.es de faits, celle-ci est de 300 jours de la séparation.

VII.IMPACT SUR LES COMMUNAUTÉS TRANS*, INTERSEXES ET NON-BINAIRES

D'emblée, il y a lieu de noter que les commentaires portant sur l'impact du PL2 sur les communautés trans*, intersexes et non-binaires devront nécessairement être actualisés en fonction des modifications qui seront apportées au PL2 à la suite de l'annonce par le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette (le « **Ministre** »), le ou vers le 8 novembre 2021, que certains changements seraient introduits au projet de loi. En effet, à la suite de fortes critiques dénonçant la nature transphobe du PL2 – tant par les partis de l'opposition que par des organismes dédiés à la représentation des personnes trans*, intersexes et non-binaires – le Ministre a annoncé son intention de retirer du PL2 les dispositions proposant de rétablir l'exigence d'une intervention chirurgicale impliquant une modification structurale des organes sexuels afin d'obtenir le changement de la mention du sexe apparaissant sur les actes de l'état civil. Ces dispositions ont pour effet dramatique de forcer des personnes à choisir leur stérilisation afin d'obtenir un changement au marqueur de sexe. De plus, à la suite de critiques visant l'introduction d'un marqueur d'identité de genre complémentaire à celui du sexe, laquelle équivaut essentiellement à un « *coming out* » susceptible d'exposer davantage les personnes trans*, intersexes et non-binaires, déjà vulnérables, à de la discrimination, le Ministre a annoncé son intention d'assimiler les deux marqueurs.

Cela étant, en l'absence du libellé des amendements au PL2, ou d'échéancier prévoyant leur communication, la position de l'ABC-Québec porte sur les dispositions telles qu'elles sont actuellement rédigées. L'ABC-Québec juge que leur portée est discriminatoire à l'égard des

communautés trans*, intersexes et non-binaires. Toutefois, l'ABC-Québec tient à saluer l'ouverture du Ministre à prendre acte des fortes critiques reliées à certaines dispositions jugées discriminatoires.

En concluant sur ces propos liminaires, l'ABC-Québec souhaite souligner l'urgence de procéder à des consultations efficaces auprès des intervenant.e.s touché.e.s par les nombreuses dispositions discriminatoires introduites par le PL2, ou œuvrant auprès de ces personnes. En effet, le PL2 a notamment été introduit afin de répondre aux conclusions de l'honorable Gregory Moore, j.c.s, au terme du jugement [Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec, 2021 QCCS 191](#) (le « **Jugement Moore** »), lequel a déclaré de nombreux articles du *Code civil du Québec*, ou de règlements pris en vertu de ce dernier, invalides avec prise d'effet au 31 décembre 2021. En l'absence de l'adoption d'une législation répondant efficacement aux prescriptions du Jugement Moore d'ici le 31 décembre 2021, l'ABC-Québec s'inquiète grandement d'un vide juridique ayant pour effet de rendre invalides certaines dispositions prévoyant certains acquis, aussi minimes soient-ils, pour les communautés trans* et non-binaires.

A. JUGEMENT MOORE

D'emblée, tout amendement au PL2 devra nécessairement répondre aux prescriptions du Jugement Moore et apporter des solutions concrètes aux articles du CCQ et des règlements pris en vertu de ce dernier qui ont été invalidés puisque violant les droits à la dignité et à l'égalité des personnes trans*, intersexes et non-binaires.

B. IMPACT SUR LES PERSONNES TRANS*, INTERSEXES ET NON-BINAIRES

De façon préliminaire, l'ABC-Québec déplore les aspects suivants du PL2, dans sa forme actuelle :

- **Marqueur d'identité de genre** : Plutôt que de répondre aux demandes du Jugement Moore, l'introduction d'un marqueur fondé sur l'identité de genre constitue une mesure qui va plutôt dans un sens diamétralement opposé : en forçant les personnes trans*, intersexes et non-binaires à révéler leur identité (seules personnes visées par cette mesure), elle constitue un « *coming out* » forcé et constitue une mesure clairement discriminatoire fondée sur l'identité de genre des personnes visées, en violation des dispositions de l'article 10 de la [Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#) (la « **Charte** »).
- **Inclusion du terme « parent »** : N'étant réservée qu'aux personnes trans*, intersexes et non-binaires, cette mesure comporte également le même effet discriminatoire fondé sur l'identité de genre des personnes visées, en violation des dispositions de l'article 10 de la Charte. La possibilité de recourir à cette désignation par les personnes cisgenres ou encore l'introduction d'une définition de « parent » incluant la notion de « père » et « mère » et de « personne dont la filiation avec l'enfant a été établie » seraient des mesures plus inclusives qui n'introduiraient pas de traitement discriminatoire.
- **Mesures visant les personnes intersexes** : Toute mesure visant les personnes intersexes, tous âges confondus, doit tenir compte de leur droit à l'autodétermination et éviter d'avaliser des actes médicaux mutilateurs. À cet égard, le PL2 doit nécessairement retirer le droit des tuteurs d'un enfant intersexe de procéder, à leur choix, à la détermination du sexe lorsque celui apparaît « déterminable » actuellement prévu par le PL2 au nouvel article 71.0.1 C.c.Q., cette détermination n'étant pas nécessairement alignée avec l'identité/expression de genre de l'enfant.

Sans préjudice à ce qui précède, il y a également lieu de noter que le nouvel article 71.01.1 C.c.Q. soulève certains questionnements quant à son application. Tout d'abord, lorsque l'on

indique que le tuteur de la « personne mineure » est celui qui peut faire une demande de changement de sexe et, le cas échéant, de changement de nom, est-ce que l'on sous-entend que, jusqu'à l'âge de 18 ans, ce n'est que le tuteur qui peut présenter au nom de l'enfant de telles demandes? Cet article semble incohérent avec l'article 71.1 C.c.Q, lequel fait la distinction entre, d'une part, le mineur de 14 ans et plus qui peut lui-même faire une demande de changement de la mention du sexe ou la faire par l'intermédiaire de son tuteur mais avec le consentement de l'enfant et, d'autre part, le mineur de moins de 14 ans, pour qui la demande est faite par son tuteur.

- **Réintégration de chirurgie et hormonothérapie** : De toutes les dispositions apportées par le PL2 concernant les personnes des minorités sexuelles, la réintroduction de la nécessité de procéder à des chirurgies ou des traitements d'hormonothérapie afin d'obtenir un changement de la mention de sexe est clairement la plus régressive. On ne peut s'expliquer ce qui a pu justifier aux yeux du législateur le souhait de réintroduire cette disposition, alors que celle-ci avait été retirée du droit québécois depuis 2015. Cette disposition va clairement à l'encontre de l'esprit du Jugement Moore, constitue une mesure clairement discriminatoire fondée sur l'identité de genre des personnes visées, en violation des dispositions de l'article 10 de la Charte. Elle est également une violation directe du droit à tout être humain à l'intégrité de sa personne, prévu à l'article 1 de la Charte. Cette exigence a aussi pour effet de forcer les personnes à procéder à leur stérilisation afin d'obtenir des documents gouvernementaux reflétant leur vraie identité.
- **Non-intégration d'un langage inclusif** : Nonobstant les commentaires portant sur l'intégration du terme « parent » dont l'usage est restreint aux seules personnes trans*, non-binaires et intersexes, le PL 2 ne fait pas usage d'un langage utilisant des termes neutres et non genrés. Le terme « parent » devrait être utilisé sans égard au sexe ou à l'identité de genre du parent, et ce, en remplacement des termes « père » et « mère ». Nous notons que cette formule aurait d'ailleurs pour effet de simplifier et d'alléger le texte de la loi.

L'ABC-Québec réitère l'importance pour le Ministre de tenir compte du point de vue, des préoccupations et des réalités des communautés issues de la diversité sexuelle et de genre dans la rédaction des amendements au PL2. Le PL2 doit aussi répondre aux conclusions du Jugement Moore, éviter toute disposition discriminatoire à l'égard des personnes trans*, non-binaires et intersexes ainsi que respecter leur droit à l'auto-détermination.

VIII. CERTAINS ENJEUX COUVERTS PAR LES AMENDEMENTS À LA LOI SUR LE DIVORCE NON INCLUS À LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE DU QUÉBEC ET LE RISQUE DE TRAITEMENTS DIFFÉRENT RÉSERVÉS AUX ENFANTS SELON LE STATUT MARITAL DE LEURS PARENTS

L'ABC-Québec note que certains points couverts par les amendements à la *Loi sur le divorce*, entrés en vigueur en mars 2021, n'ont pas été repris dans le PL2 ce qui pourrait avoir comme effet que les enfants nés de parents mariés auront, en vertu de la *Loi sur le divorce*, un traitement différent des enfants nés de parents non mariés.

Entre autres, l'ABC-Québec regrette que le législateur n'ait pas profité de cette réforme pour inclure au *Code civil du Québec* des dispositions similaires à celles applicables par la *Loi sur le divorce* en matière de relocalisation. En effet, la *Loi sur le divorce* inclut maintenant un ensemble de règles

applicables en cas de relocalisation des enfants alors qu'il n'existait aucune législation à cet égard à ce jour au Québec et que les tribunaux continuaient d'appliquer les principes établis par la Cour suprême dans *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 RCS 27. Le régime mis en place en vertu de la *Loi sur le divorce* est clair et amène une plus grande prévisibilité.

Certaines provinces canadiennes ont adopté des dispositions similaires à celles applicables en vertu de la *Loi sur le divorce*. On peut penser à la Nouvelle-Écosse ou la Colombie-Britannique, dont les dispositions du *Family Law Act* semblent avoir influencé la rédaction des clauses de la *Loi sur le divorce* en matière de relocalisation.

Les dossiers de relocalisations étant généralement complexes, il aurait été dans l'intérêt de tous, et surtout des enfants, d'avoir des dispositions claires en matière de relocalisation applicables lorsque les parents ne sont pas mariés et, surtout, des dispositions similaires applicables à tous les enfants, indépendamment du statut marital de leurs parents.